



RÈGLEMENT N° 42-4-2018

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
CONCERNANT LES DOCUMENTS DEVANT
ACCOMPAGNER UNE DEMANDE DE
PERMIS POUR UNE INTERVENTION DANS
LES ZONES POTENTIELLEMENT
EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE
TERRAIN**

1^{er} mai 2018

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié afin d'y intégrer de nouvelles dispositions applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, toute municipalité concernée par lesdites modifications doit adopter tout règlement visant à assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains ;
- CONSIDÉRANT QUE certaines de ces dispositions concernent les documents devant accompagner une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour une intervention dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 avril 2018, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 1^{er} mai 2018, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 42-4-2018 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.2, identifiant les interventions nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- « j) Procéder à une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 15.2.5-A et 15.2.5-B de l'article 15.2.5 du règlement de zonage.»

ARTICLE 3

L'article 6.3 concernant la présentation d'une demande de certificat d'autorisation est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 6.3.1.5 Demande relative à une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.

b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 15.2.5-A et 15.2.5-B de l'article 15.2.5 du règlement de zonage :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);

- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - . Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
 - . La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
 - Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.
- e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :
- L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères d'admissibilité du tableau 15.2.6.1-B de même qu'aux renseignements requis à l'article 15.2.6.1 du règlement de zonage. Selon la famille d'expertise géotechnique déterminée à partir du tableau 15.2.6.1-A (règlement de zonage), le tableau 15.2.6.1-B (règlement de zonage) présente, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.
- f) L'attestation du propriétaire :
- Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.
- g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :
- L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

6.3.1.5.1 Conditions supplémentaires lors d'une demande de certificat d'autorisation pour réaliser une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent lors d'une demande de certificat d'autorisation pour réaliser une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain.

1) Réalisation et suivi des travaux :

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude.

2) Validité du permis ou du certificat d'autorisation :

- a) Le permis ou le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale de 24 mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation.
- b) Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - Si les travaux n'ont pas été commencés dans les 12 mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
 - Si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
 - Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

3) Émission du certificat de conformité :

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité concernée, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (ex. : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

4) Occupation des lieux et certificat d'occupation :

L'occupation des lieux des travaux est interdite tant et aussi longtemps que la municipalité n'aura pas reçu un certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique qui confirme que les travaux répondent aux exigences des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

À la suite de la réception de ce certificat de conformité, l'inspecteur en bâtiment doit remettre un certificat d'occupation au propriétaire. »

ARTICLE 4

L'article 7.2 identifiant les interventions nécessitant l'obtention d'un permis, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Procéder à une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 15.2.5-A et 15.2.5-B de l'article 15.2.5 du règlement de zonage. »

ARTICLE 5

L'article 7.3.2 concernant les documents requis pour l'obtention d'un permis est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« k) Pour tout permis relatif à une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain, la doit comprendre les éléments suivants :

L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire.

L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 15.2.5-A et 15.2.5-B de l'article 15.2.5 du règlement de zonage :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - . Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
 - . La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.

L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères d'admissibilité du tableau 15.2.6.1-B de même qu'aux renseignements requis à l'article 15.2.6.1 du règlement de zonage. Selon la famille d'expertise géotechnique déterminée à partir du tableau 15.2.6.1-A (règlement de zonage), le tableau 15.2.6.1-B (règlement de zonage) présente, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.

L'attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

Conditions supplémentaires lors d'une demande de permis pour réaliser une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain

Réalisation et suivi des travaux :

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude.

Validité du permis ou du certificat d'autorisation :

- a) Le permis ou le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale de 24 mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation.
- b) Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - Si les travaux n'ont pas été commencés dans les 12 mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
 - Si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
 - Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Émission du certificat de conformité :

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité concernée, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (ex. : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

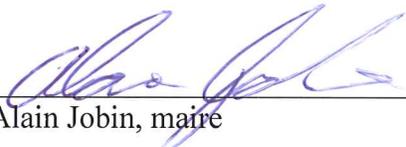
Occupation des lieux et certificat d'occupation :

L'occupation des lieux des travaux est interdite tant et aussi longtemps que la municipalité n'aura pas reçu un certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique qui confirme que les travaux répondent aux exigences des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

À la suite de la réception de ce certificat de conformité, l'inspecteur en bâtiment doit remettre un certificat d'occupation au propriétaire. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alain Jobin, maire


Sylvie Gosselin, directrice générale et
secrétaire-trésorière

